

REGLEMENT INTERIEUR ONCOPACA-CORSE

Le présent Règlement intérieur modifie celui en date du 14 juin 2019, à la suite du Conseil d'Administration du 12 juin 2025. Il détaille les articles suivants :

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Adhésion	2
Article 3 : Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires	2
Article 4 : Conseil d'Administration.....	3
Article 5 : Bureau	4
Article 6 : Comité de Pilotage	5
Article 7 : Coordination opérationnelle d'OncoPaca-Corse.....	5
Article 8 : Comité Scientifique.....	5

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 18 des Statuts de l'Association, le Règlement intérieur est élaboré et complété par le Bureau puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il a pour objet de fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

Le Règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les Statuts de l'Association.

ARTICLE 2 : ADHESION

Toute structure souhaitant adhérer doit faire une demande motivée auprès de l'Association via un formulaire dédié mentionnant le type et les caractéristiques de la structure, les coordonnées de son représentant légal (nom, prénom, fonction, adresse email et numéro de ligne directe) et en précisant ses activités en lien avec le parcours de soins en cancérologie.

Le dossier est soumis au Bureau avant d'être présenté au prochain Conseil d'Administration (CA) pour validation (ou consultation par courrier électronique en l'absence de réunion prévue dans les 3 mois). Une fois l'adhésion validée par le CA, la structure reçoit l'appel à cotisation correspondant à son collège.

Tel que défini par l'article 4.1 des Statuts, une fois le règlement de la cotisation annuelle reçu, la structure devient membre actif de l'association.

Les structures demandant l'adhésion au « Collège des associations d'usagers et de patients dont l'objet concerne la lutte contre le cancer » doivent répondre aux trois critères suivants :

- Association Loi 1901 dont l'objet est de représenter, d'aider ou d'accompagner les patients atteints de cancer
- Association d'usagers du système de santé nationale ou régionale agréée*,
- Indépendance, autonomie dans ses actions par rapport aux structures de soins, et respect des pratiques déontologiques entre professionnels

** Afin de permettre aux usagers du système de santé de faire valoir leurs droits et de participer à l'élaboration des décisions de santé publique, les lois du 4 mars 2002 et 9 août 2004 relatives aux droits des malades et à la politique de santé publique ont institué, après concertation avec les associations intéressées, un agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé. Ces associations figurent sur les listes des associations nationales ou régionales agréées*

ARTICLE 3 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par courrier électronique et adressées aux membres au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence par Collège qui est signée par les représentants des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts, le vote s'exerce par Collège. L'ensemble des 10 (dix) collèges dispose de 22 (vingt-deux) voix réparties comme suit :

- 4 voix pour le Collège des établissements de santé privés autorisés au traitement du cancer
- 2 voix pour le Collège des établissements de santé publics (hors CHU) autorisés au traitement du cancer et des hôpitaux d'instruction des armées
- 2 voix pour le Collège des établissements ESPIC (hors CLCC) autorisés au traitement du cancer
- 2 voix pour le Collège des CHU
- 2 voix pour le Collège des CLCC
- 2 voix pour le Collège des établissements de santé participant au diagnostic, à la prise en charge oncologique (établissements associés) et/ou aux soins de support et soins de suite
- 2 voix pour le Collège d'hématologie et oncologie pédiatrique
- 2 voix pour le Collège des structures régionales de coordination ou/et d'organisation des soins (hors oncopédiatrie)
- 2 voix pour le Collège des structures de soins et/ou de coordination des soins de proximité
- 2 voix pour le Collège des associations d'usagers et de patients dont l'objet concerne la lutte contre le cancer

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote au sein des collèges est assuré par le représentant de chacun de ses membres, désigné au préalable par écrit auprès de l'Association. Le vote du collège est exprimé à la majorité des membres présents.

Peuvent participer à chaque Assemblée Générale sans voix délibérative :

- les membres de l'équipe de coordination OncoPaca-Corse
- les personnes physiques rattachées à un membre actif de l'Association autre que les représentants
- les membres des équipes des Centres de Coordination (3C)

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition du Conseil d'Administration

Les 43 membres du Conseil d'Administration doivent être choisis comme suit :

- 11 membres pour le Collège des établissements de santé privés autorisés au traitement du cancer
- 8 membres pour le Collège des établissements de santé publics (hors CHU) autorisés au traitement du cancer et des hôpitaux d'instruction des armées
- 2 membres pour le Collège des établissements ESPIC (hors CLCC) autorisés au traitement du cancer
- 4 membres pour le Collège des CHU
- 4 membres pour le Collège des CLCC
- 2 membres pour le Collège des établissements de santé participant au diagnostic, à la prise en charge oncologique (établissements associés) et/ou aux soins de support, ainsi qu'aux soins de suite
- 2 membres pour le Collège d'hématologie et oncologie pédiatrique
- 4 membres pour le Collège des structures régionales de coordination ou/et d'organisation des soins (hors oncopédiatrie)
- 4 membres pour le Collège des structures de proximité (de soins et/ou de coordination des soins)
- 2 membres pour le Collège des associations d'usagers et de patients dont l'objet concerne la lutte contre le cancer

Les membres du Conseil d'Administration doivent désigner leur représentant titulaire au Conseil d'Administration, Ils ont également la possibilité de désigner un suppléant.

4.2 Candidatures

Au moment de l'appel à candidature, tout membre actif souhaitant faire acte de candidature doit notifier par écrit au Président sa demande. La candidature est recevable sous réserve d'être à jour du paiement de la cotisation annuelle. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où tous les postes ne sont pas pourvus lors du nouveau mandat du Conseil d'Administration, il pourra, au cours de la prochaine AGOA, être proposé des élections sur les postes vacants. Les candidats élus à cette occasion et à compter du jour de l'AGOA bénéficieront d'un mandat d'administrateur pour la durée restante du mandat des autres administrateurs.

4.3 Convocations

La convocation aux réunions du Conseil se fait au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée par courriel à l'adresse communiquée par le membre après son élection. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le formulaire de procuration.

4.4 Quorum et Vote.

En l'absence de quorum sur première convocation, une nouvelle réunion est organisée après au moins 15 (quinze) jours d'intervalle. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque représentant titulaire au Conseil d'Administration peut disposer d'un maximum de 2 (deux) procurations.

ARTICLE 5 : BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif chargé de la gestion courante de l'association (finances, ressources humaines partenariats...). Il prépare les réunions du CA et de l'Assemblée générale.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration, en lien avec le Médecin directeur et le Responsable administratif et financier, et veille à leur exécution.

Il veille également au respect des statuts et à la protection de l'intérêt général de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises une fois le quorum atteint. En effet le Bureau ne peut valablement délibérer qu'à condition de la présence d'au moins 6 (six) de ses membres tel que défini dans l'article 15 des Statuts. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Au sein du Bureau, le premier Vice-président assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer certaines de ses attributions en cas d'empêchement de ce dernier, par décision du Conseil d'Administration.

En cas de démission du Président avant la fin de son mandat, le Président est remplacé par le Premier Vice-Président.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

Le Bureau constitue, avec le Médecin directeur et le Coordonnateur médical, le Comité de Pilotage du DSRC.
Il peut se réunir à distance grâce aux outils numériques.

ARTICLE 7 : COORDINATION OPERATIONNELLE D'ONCOPACA-CORSE

La coordination opérationnelle d'OncoPaca-Corse est assurée, selon les orientations stratégiques définies par les instances de l'Association, par un Médecin directeur et un Coordonnateur médical.

ARTICLE 8 : COMITE SCIENTIFIQUE

Il est composé des médecins membres du Comité de Pilotage.

Le Comité Scientifique a pour mission de donner, à la demande du Comité de pilotage, un avis consultatif sur des actions, documents ou organisations concernant des sujets de nature médicale ou scientifique.

Le COPIL du DSRC désigne l'un de ses membres pour assurer la présidence du Comité Scientifique et faire le lien entre les deux instances. Le président du Comité Scientifique ainsi nommé peut s'appuyer sur les comités régionaux experts existants ou solliciter, en cas de besoin, d'autres experts afin de rendre compte d'un avis au COPIL.

Le présent Règlement intérieur modifié a été approuvé et voté par le Conseil d'Administration le 12 juin 2025.

Le Président,
Dr Jacques CAMERLO



Le Premier Vice-Président
Dr Daniel SERIN

